

Arrêté concernant la fermeture des guichets de l'administration cantonale dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 28 septembre 2012 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Fermeture
générale des
guichets

Article premier ¹Les guichets de l'administration cantonale sont fermés au public.

²Les services peuvent prévoir de recevoir sur rendez-vous les usagères et usagers, ou de maintenir des séances prioritaires.

³La durée des entretiens doit être limitée au strict nécessaire et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et la distance à respecter doivent être appliquées.

Exceptions

Art. 2 ¹Les départements peuvent prévoir de maintenir des guichets ouverts lorsque la nécessité l'exige.

²La durée des entretiens doit être limitée au strict nécessaire et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'hygiène et la distance à respecter doivent être appliquées.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2020 et a effet jusqu'au 7 juin 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND